



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 106-2026 du 17 mars 2026

(Publié sur le site internet le 23 mars 2026)

**OBJET : DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL « BRUITS DE VOISINAGE » POUR LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 532 ET RD124 REALISES ENTRE LE 8 ET 9 AVRIL 2026 PAR L'ENTREPRISE CHEVAL TP.**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

**VU** les articles R.1336-1 à R.1336-16 du Code de la Santé Publique ;

**VU** les articles R.571-25 à R.571-27 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2017-1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise CHEVAL TP, située quartier Mondy à BOURG DE PEAGE (26300) nécessite l'utilisation de matériels sources de nuisances sonores (ex : finisseur, pelle mécanique, compacteur, camions, bèche pneumatique et compresseur) durant la création d'un carrefour giratoire et notamment pour la réalisation de travaux d'enrobé (grave bitume) sur la RD532 du PR21+800 au PR22+022 et RD124 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ces travaux, la mise en œuvre de nuit évitera l'engorgement de l'entrée de la sortie Est de Pizançon ;

**CONSIDERANT** que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général ;

## ARRETE

**Article 1 :** La création d'un carrefour giratoire et notamment la réalisation de travaux d'enrobé (grave bitume) sur la RD532 du PR21+800 au PR22+022 et RD124, potentiellement bruyants, est autorisé en dehors des horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme, au droit de l'entreprise CHEVAL TP, aux dates suivantes : **entre le 8 et le 9 avril 2026 de 20h à 6h (hors intempéries).**

**Article 2 :** Les riverains seront informés par tout moyen, notamment par l'affichage, avant le début des travaux.

**Article 3 :** Toutes dispositions nécessaires seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains.



Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 026-212600886-20260317-AR2026\_106-AU

Article 4 : Les cris et tapages sont interdits.

Article 5 : La copie du présent acte sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 6 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de Chatuzange le Goubet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Christian GAUTHIER**  
Maire



*Ampliation de cet arrêté sera adressée :*

*- A Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet.*